

NE_GERICHTE CCC.1995.6889 vom 23. März 1995

NE Tribunal cantonal, 1995-03-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1995.6889

FR: NE_GERICHTE CCC.1995.6889 du 23 mars 1995

IT: NE_GERICHTE CCC.1995.6889 del 23 marzo 1995

Volltext

1. B. SA a poursuivi A. en paiement de 518 francs en capital et 53 francs de frais administratifs. La poursuivie a fait opposition au commandement de payer qui lui a été notifié et la poursuivante a requis la mainlevée d'opposition. Elle a produit un bulletin de commande du 1er septembre 1993, signé de la poursuivie, ayant pour objet des produits de beauté pour un montant total de 511 francs et 7 francs de participation aux frais. A l'audience, la poursuivie a fait valoir qu'elle avait résilié le contrat et a établi avoir retourné, le 11 octobre 1993, la marchandise livrée. Le juge a prononcé la mainlevée provisoire à concurrence de 518 francs en considérant que les pièces déposées constituaient un titre de mainlevée provisoire du moment que la chose vendue avait été livrée et qu'il importait peu que l'acheteuse l'ait retournée, celle-ci n'ayant au surplus pas établi par titre avoir révoqué le contrat de vente conformément à l'article 40e CO.

2. A. recourt contre cette décision en temps utile. Elle fait valoir qu'elle a annulé la commande litigieuse par lettre recommandée du 10 septembre 1993 dont elle dépose une copie, qu'elle a retourné la marchandise qui lui avait été livrée et qu'elle n'a plus eu de nouvelles de la poursuivante depuis lors.

Ni l'intimée ni le juge ne présentent d'observation au recours.

3. En principe, les pièces jointes au recours sont irrecevables (sauf s'il s'agit de prouver une erreur de procédure), la Cour statuant sur le dossier tel qu'il a été soumis au premier juge (RJN 2 I 235). Dans le cas particulier, la citation à comparaître à l'audience de mainlevée signifiée à la recourante ne mentionne pas qu'elle devait produire à l'audience toutes les pièces dont elle entendait faire état, contrairement à la prescription de l'article 378 CPC applicable à la procédure sommaire

qui est celle de la mainlevée d'opposition. Il ressort de la décision attaquée que la recourante disposait du droit de révocation prévue par les articles 40a et ss CO, qu'elle avait prétendu l'avoir exercé mais qu'elle n'a pas établi par titre une révocation conforme à l'article 40e CO. N'ayant pas informé correctement la recourante de son obligation de déposer à l'audience les pièces dont elle entendait faire état, le premier juge aurait dû réparer cette omission en lui fixant un bref délai pour déposer la pièce prouvant la révocation dont elle se prévalait. Dans de telles circonstances, il convient de réparer cette omission en admettant exceptionnellement que la recourante dépose à l'appui de son recours le double de la lettre recommandée du 10 septembre 1993 adressée à l'intimée par laquelle elle déclare annuler sa commande du 1er septembre (RJN 1989 p.84).

4. a) En matière de démarchage à domicile, l'acquéreur peut révoquer son acceptation en la communiquant par écrit au fournisseur dans un délai de sept jours dès le moment où il a accepté le contrat (art.40b et e CO). Le fournisseur doit informer l'acquéreur de son droit de révocation ainsi que de la forme et du délai à observer (art.40d CO). En l'espèce, les conditions générales de vente annexées à la commande litigieuse et signées par la recourante prévoient (art.2 c) : "Si l'acquéreur révoque le contrat de vente, ceci doit être fait par écrit au vendeur selon l'article 40e et f du CO." Cette information est incomplète et ne correspond pas aux exigences de l'article 40d CO en ce qui concerne le délai dans lequel le droit peut être exercé. Le délai de sept jours n'est pas indiqué et il n'est pas admissible de renvoyer l'acheteur, qui n'est pas censé avoir des connaissances juridiques, à consulter sur ce point le code des obligations. L'acheteur doit être informé directement par le vendeur du délai dans lequel il peut faire valoir son droit de révocation, sans avoir à faire des recherches particulières, comme on l'exige pour la renonciation de l'acheteur dans la vente à tempérament (Stofer, Kommentar ad art.228a p.68 no 8).

b) Le défaut d'information sur le délai à observer pour révoquer le contrat a pour conséquence que le cours du délai pour ce faire est suspendu (Honsell/Vogt/Wiegand, Obligationenrecht I ad art.40c no 3). Dès

lors, la révocation du contrat intervenue par lettre recommandée du 10 octobre 1993 remplit les conditions de forme et de délai de l'article 40e CO. Le contrat de vente ayant été valablement révoqué, il ne saurait constituer un titre de mainlevée de l'opposition. La décision qui admet le contraire doit être annulée.

4. La Cour est en mesure de statuer au fond. Il résulte de ce qui précède que la requête de mainlevée doit être rejetée, sous suite de frais pour les deux instances, aucuns dépens n'ayant été réclamés.

Par ces motifs,

LA COUR DE CASSATION CIVILE

1. Annule la décision attaquée.
2. Rejette la requête de mainlevée de B. SA.
3. Met à la charge de B. SA les frais de première instance qu'elle a avancés par 80 francs et ceux de recours avancés par la recourante, arrêtés à 80 francs.

Neuchâtel, le 23 mars 1995

AU NOM DE LA COUR DE CASSATION CIVILE

Le greffier

Le président

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.